

pourrait faire pour lui l'argument, peut-être un peu boîteux, mais ayant quelque plausibilité, que monsieur Bessette pouvait croire que Legault, avec cet argent, irait payer l'autre billet, mais voici ce qui s'est passé et qui dispose de cette question. Monsieur Bessette a disposé du produit du billet, d'abord en gardant \$800, qui lui étaient dues à lui-même; en facilitant l'obtention d'un autre prêt de \$800 qu'il est obligé à payer et; en remettant la balance de \$300 à Legault.

Legault ne partait donc de chez Bessette qu'avec \$1100, et personne ne pouvait croire qu'avec cela il renouvellerait le billet de \$2000. Legault est parti avec ses \$1100, et on ne l'a plus revu.

La question est de savoir lequel de monsieur Champagne ou de monsieur Bessette doit être sa victime. Champagne a été quelque peu imprudent, mais il a été assez avisé pour mettre sur le billet en question une chose suffisante pour que la règle du *caveat emptor* s'applique. Monsieur Bessette devait s'occuper de cette règle et prendre garde. Il a commis une grosse imprudence en escomptant ce billet et il ne peut pas réussir à en faire payer le montant par l'appelant.

Le jugement qui a condamné Champagne à payer est donc d'après moi erroné et devrait être infirmé avec dépens.

Mr. Justice Greenshield.—As a matter of fact, the plea of the defendant, appellant, is true. A brief statement will disclose the whole transaction. [Facts.]

Either before or after the signing of the note sued upon, but in any event before delivering the same to Legault, the appellant wrote upon the margin of the note, and on the face of the note, the words "en renouvellement" and initialled the same and delivered the note in that condition